Ecrit & Supprimé

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT.

Du treize Mars mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés; &, Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

NOUS apportons à la Cour un Imprimé qui ſe débite publiquement, contenant le récit fait par un de Meſſieurs, lors de l'Aſſemblée des Chambres du 28 Février dernier; & comme cet Imprimé eſt contraire aux Réglemens concernant

la Librairie, Nous avons cru devoir en requérir la ſuppreſſion.

C'eſt l'objet des Concluſions par écrit que Nous laiſſons à la Cour, avec ledit Imprimé.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés.

Eux retirés :

Vu ledit Imprimé, contenant le récit fait par un de Meſſieurs lors de l'aſſemblée des Chambres du 28 Février dernier, commençant par ces mots : *Vendredi 28 Février*, & finiſſant par ceux-ci : *Que le tout ſeroit communiqué aux Gens du Roi*, ſans nom d'imprimeur ni du lieu de l'impreſſion ; ledit Imprimé *in*-8°. contenant huit pages : enſemble les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M^e Léonard de Sahuguet d'Eſpagnac, Conſeiller. La matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que ledit Imprimé ſera ſupprimé, comme ayant été imprimé en contravention aux Réglemens de la Librairie : enjoint à ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être pareillement ſupprimés. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le treize Mars mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. Collationné. LUTTON.

Signé LEBRET.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1777.*

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v.9
no.5

THE NEWBERRY LIBRARY